

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Frédéric Borloz - Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ?

Rappel

L'avocat d'Helvetia Nostra a déposé une trentaine de requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins alors que ces derniers ne l'avaient pas mandaté.

Répondant à une interpellation du PLR, le gouvernement valaisan a confirmé cet état de fait particulièrement inquiétant de la part d'une fondation et plus spécialement de son avocat vaudois, ancien conseiller d'Etat, Me Pierre Chiffelle. Ce dernier minimise la gravité de la situation et parle d'une guérilla menée à l'encontre de l'initiative Weber et de son application.

Force est de constater qu'en invoquant un combat d'arrière garde, Me Chiffelle cherche à attirer l'attention sur l'initiative populaire plutôt que sur la simple question de l'exercice du droit par un "homme de loi" qui doit répondre à des critères clairement définis dont l'honnêteté.

A cela, s'ajoute que des rumeurs persistantes se propagent en parlant d'incitation à agir de la part du même avocat qui propose ses services pour entamer des démarches d'oppositions à des permis de construire. Il apparaît qu'une telle démarche est contraire aux pratiques autorisées dans la profession.

On ne peut tolérer cette situation d'abus de confiance aussi bien sous l'angle professionnel qu'éthique. Par conséquent, je pose les questions suivantes:

- Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de faits similaires dans le canton de Vaud ?*
- Si non, une étude et analyse de la situation, notamment en collaboration avec les communes concernées sont-elles en cours ?*
- Si oui, que compte-t-il faire pour dénoncer ces abus de la part d'un avocat inscrit au barreau vaudois, respectivement d'une fondation suisse ?*
- En cas d'incitation à agir de manière contraire aux directives de l'Ordre des avocats, que compte faire le Conseil d'Etat pour que soit sanctionné le-la-les personnes concernées, mandataire ou mandant ?*

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

La représentation des parties en procédure administrative, comme par exemple dans celle visant à l'octroi d'un permis de construire, est régie par l'article 16 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Cette disposition a la teneur suivante :

"¹ Les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister.

²Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un

contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ce choix n'est pas opéré dans le délai imparti, l'autorité peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les requérants.

³L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis ."

En l'occurrence, c'est surtout l'alinéa 3 de cette disposition qui nous intéresse. A teneur de ce texte, les avocats inscrits au registre cantonal, comme l'est l'avocat d'Helvetia Nostra, sont réputés représenter valablement leurs clients. Il est toutefois loisible à l'autorité qui mène la procédure, soit en l'occurrence la Municipalité, voire le Tribunal cantonal en cas de recours, de demander à l'avocat en question de présenter une procuration.

Le fait d'agir sans mandat pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire, il y a lieu de rappeler ici que l'autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat est la Chambre des avocats, conformément aux articles 10 et 53 de la loi sur la profession d'avocat (LPav). Les sanctions sont celles prévues par l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, soit l'avertissement, le blâme, une amende de 20 000 francs au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans, ainsi que l'interdiction définitive de pratiquer.

S'agissant du cas cité par l'interpellant, le Conseil d'Etat a également eu connaissance des plaintes adressées en Valais à l'encontre de certaines pratiques de l'avocat d'Helvetia Nostra. Cette affaire n'ayant toutefois pas encore, à notre connaissance, été traitée par les autorités compétentes valaisannes, le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer à son sujet.

En revanche, pour ce qui est du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat rappelle que les permis de construire sont de compétence municipale et que l'Etat n'est pas partie à ces procédures. Tout au plus le Département de l'intérieur dispose-t-il d'un droit de recours à l'encontre des décisions municipales et est-il parfois consulté, que ce soit par l'autorité de première instance ou au stade du recours. Il n'a donc, et de loin, pas connaissance de l'entier des procédures de permis de construire ou de recours, et ne peut donc savoir si des pratiques telles que celles signalées en Valais auraient également cours dans notre canton. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas eu vent, de la part des communes, de pratiques consistant, pour un avocat, à s'opposer à un projet au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté. Par ailleurs, également consulté à ce propos, le Tribunal cantonal a indiqué au Conseil d'Etat qu'il n'avait pas non plus connaissance de tels problèmes. Il a en particulier précisé que la Chambre des avocats n'avait pas été saisie d'une dénonciation à l'encontre de l'avocat concerné pour des faits similaires à ceux signalés en Valais.

Fort de ces quelques précisions, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées par l'interpellateur :

Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de faits similaires dans le canton de Vaud ?

Réponse : Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas dans lesquels l'avocat d'Helvetia Nostra aurait agi dans le canton de Vaud au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté ;

Question 2

Si non, une étude et analyse de la situation, notamment en collaboration avec les communes concernées, sont-elles en cours ?

Réponse : Comme déjà relevé, le canton n'est en principe pas partie aux procédures d'octroi de permis de construire, qui sont de compétence communale. Il n'appartient donc pas à l'Etat d'intervenir spontanément dans ces dernières, ni de prendre d'office des mesures pour déterminer si l'avocat d'un opposant à un projet particulier est réellement mandaté par ce dernier. Si une commune a un doute à ce sujet, il lui est loisible de demander une procuration à l'avocat concerné. Quant à la Chambre des avocats, elle ne peut agir que sur le plan disciplinaire, d'office ou sur dénonciation. Dès lors, le Conseil d'Etat n'envisage pas de démarches particulières pour déterminer si l'avocat d'Helvetia Nostra est bien mandaté par les personnes qu'il dit représenter dans l'ensemble des procédures de permis de construire dans lesquelles il intervient. Le Conseil d'Etat ne peut en revanche qu'encourager les communes auprès desquelles il serait intervenu à solliciter une procuration si elles ont des doutes sur la réalité des pouvoirs de représentation allégués.

Question 3

Si oui, que compte-t-il faire pour dénoncer ces abus de la part d'un avocat inscrit au barreau vaudois,

respectivement d'une fondation suisse ?

Réponse : Vu la réponse à la première question, celle-ci perd sa raison d'être. Le Conseil d'Etat observe cependant que s'il avait connaissance de cas pouvant relever de la Chambre des avocats, il les transmettrait naturellement à cette dernière. S'agissant de la fondation Helvetia Nostra, rien n'indique en l'état que celle-ci ait eu connaissance des faits mentionnés par l'interpellant. En outre, elle ne serait qu'indirectement concernée par la problématique soulevée et n'est pas responsable des agissements de son avocat.

Question 4

En cas d'incitation à agir de manière contraire aux directives de l'Ordre des avocats, que compte faire le Conseil d'Etat pour que soit sanctionné le-la-les personnes concernées, mandataire ou mandant ?

Réponse : Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune compétence pour sanctionner un avocat qui agirait à l'encontre de la législation fédérale ou cantonale sur la profession d'avocat. En revanche, comme déjà relevé, s'il avait connaissance d'une telle infraction, il la signalerait à la Chambre des avocats, instance compétente conformément aux articles 10 et 53 et suivants LPAv.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean